

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 24/04/97
N° DE DEPOT : 2362
R.C.S. GRENOBLE : 384 836 995
N° DE GESTION: 92 B 0322

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
RENCONTRE DU SOLEIL (A LA

TANNERIE (LD LA)
38520 LE BOURG D OISANS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 19/01/97
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification statutaire

"A LA RENCONTRE DU SOLEIL"
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 1.076.300 Francs
Siège social : Lieudit "La Tannerie"
38520 BOURG D'OISANS

DUPLICATE

J.F. Soc F
BOURG D'OISANS

RECEU n° 59-2

RECEU cinq cents Francs

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les textes en vigueur et notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 (dénommée aux présents statuts "La Loi") et son décret d'application 67-236 (dénommé "Le Décret"), par la Loi 81-1162 du 30 Décembre 1981 et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger, l'exploitation de terrains de camping caravanning, caravaneige. L'exploitation de commerces annexes, alimentation générale, snack, boissons à emporter, licence II, III et IV, restaurant, glaces, plats à emporter, bazar.

D'une manière générale, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, création ou acquisition de tout fonds ou établissement de même nature et en général toutes opérations industrielles, artisanales, commerciales, financières, mobilières ou immobilières. La participation par tous moyens à toutes entreprises pouvant se rattacher à son objet social ou aider à le réaliser.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : "A LA RENCONTRE DU SOLEIL".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et des références au Registre du Commerce et des Sociétés ayant immatriculé la société.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : "Lieudit la Tannerie", 38520 BOURG D'OISANS.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision ordinaire ou extraordinaire des associés.

415
CB
PB
TB
CA

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance ou tout associé, conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, pourra provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 1 - APPORTS

1°) APPORT EN NATURE

- Monsieur Claude Nestor Aimé BOUQUET, né le 23 Octobre 1930 à ORCHIES (Nord), de nationalité française, et son épouse Madame Henriette Léopoldine HEVIN, née le 19 Avril 1933 à BRUAY EN ARTOIS (Pas de Calais), de nationalité française, demeurant ensemble la Sarenne, 38520 BOURG D'OISANS.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage passé en l'étude de Maître LEROY, Notaire à HOUDAIN (Pas de Calais), le 2 Septembre 1958, préalablement à leur union célébrée le 3 Septembre 1958 à BRUAY EN ARTOIS.

Apportent à la Société un fonds de commerce de camping, caravanning, caravaneige et commerces annexes ci-après désigné sis à BOURG D'OISANS (38520), Lieudit "La Tannerie".

D) FONDS DE COMMERCE :

Un fonds de commerce de camping caravanning et commerces annexes, connu sous l'enseigne "A LA RENCONTRE DU SOLEIL" sis à BOURG D'OISANS (38), Lieudit "La Tannerie" et pour l'exploitation duquel Madame BOUQUET Henriette est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro A 072 405 400 (72 A 540).

Ledit fonds de commerce évalué aux termes d'un rapport rendu le 7 janvier 1992 par Monsieur BONIFACIO, Commissaire aux apports à TOULON (83) et comprenant :

CHS
CB

PB

TB

CB

Les éléments corporels :

- Le matériel, outillage, mobiliers servant à l'exploitation du fonds de commerce 460.000 Francs

Les éléments incorporels :

- Le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture de camping, en catégorie 4 étoiles avec une capacité d'accueil de 73 emplacements,
- Les commerces annexes,
- La licence II 755.220 Francs

EVALUES ENSEMBLE A LA SOMME DE 1.215.220 Francs

Tel au surplus que ledit fonds existe et se poursuit, dans tous ses éléments corporels et incorporels, sans aucune exception ni réserve, évalués ensemble à la somme de

2°) APPORT EN NUMERAIRE

- Monsieur Thierry BOUQUET, né le 13 Septembre 1959 à PHILIPPEVILLE (Algérie), célibataire, de nationalité française, demeurant Rue du Docteur Dadet, 38520 BOURG D'OISANS,

Apporte la somme de CENT FRANCS 100 Francs

- Monsieur Philippe BOUQUET, né le 28 Octobre 1960 à PHILIPPEVILLE (Algérie), célibataire, de nationalité française, demeurant La Sarenne, 38520 BOURG D'OISANS,

Apporte la somme de CENT FRANCS 100 Francs

- Monsieur Christian BOUQUET, né le 17 Février 1966 à BOURG D'OISANS (38), célibataire, de nationalité française, demeurant à la Sarenne, 38520 BOURG D'OISANS,

Apporte la somme de CENT FRANCS 100 Francs

Soit au total la somme de TROIS CENTS FRANCS 300 Francs

Les associés déclarent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, Compte n° 692, Agence de HYERES (Var).

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

La S.A.R.L "A LA RENCONTRE DU SOLEIL" déclare se substituer à Madame BOUQUET née HEVIN dans la charge de remboursement des prêts dont le montant restant à rembourser s'élève à la somme de 139.219,72 Francs.

YH
CB
PB
TB
C-B

Il est considéré que ce passif pris en charge s'imputera sur la valeur du fonds de commerce qui a été évalué à la somme de 1.215.220 Francs, soit une valeur nette de 1.076.000,28 Francs arrondi à 1.076.000 Francs.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

La société aura à compter du 1er Janvier 1992, la propriété et la jouissance des constructions et du fonds de commerce ci-dessus apporté. Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

a) La société prendra les constructions et fonds de commerce apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

b) Elle supportera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout entier aux frais entiers, risques et profits de la société.

c) Elle continuera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation des activités apportées, taxes professionnelles, taxes, assurances, appointements, salaires.

d) Les apporteurs devront jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges des activités apportées, en acquitter le passif non apporté à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ces entiers frais, risques et périls.

De plus, les apporteurs s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, dans toutes entreprises quelconques dont l'objet serait similaire à celui des activités présentement apportées et ce, dans un rayon de cinq kilomètres du siège social de la SARL et pour une durée de deux années à compter du jour de l'apport des activités la société.

e) La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi, en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce et si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant les activités apportées ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.

De plus, les apporteurs s'engagent à payer toutes les dettes à la date de l'apport, notamment celles qui peuvent se révéler lors des formalités de publicité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame BOUQUET sont propriétaires pour chacun de la moitié des biens représentant sa part de la communauté.

ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE

Monsieur et Madame BOUQUET sont propriétaires du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir créé le 10 Juillet 1972 et pour lequel Madame BOUQUET Henriette est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro A 072 405 400 (72 A 540).

UB
CB
PB
TB
CA

3°) RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	1.076.000 Francs
- APPORT EN NUMERAIRE	300 Francs
- TOTAL DES APPORTS	1.076.300 Francs

DECLARATIONS

Les apporteurs déclarent que le fonds de commerce est grevé à ce jour d'un nantissement pris en date du 5 Septembre 1982 par la Banque Fédérale de développement dont domicile est élu au C.E.P.M.E, 14 Rue du 4 Septembre, 75084 PARIS CEDEX 02, par lequel Monsieur et Madame BOUQUET s'engagent à en rapporter la mainlevée. Monsieur et Madame BOUQUET s'engagent à payer les dettes qui pourraient se révéler lors de l'accomplissement des formalités de publicité.

Les apporteurs déclarent que le chiffre d'affaires et les bénéfices des trois années d'exploitation, se sont élevés à :

Chiffre d'affaires hors taxes :

1988	468.126 Francs
1989	611.567 Francs
1990	757.926 Francs

Bénéfices :

1988	48.510 Francs
1989	60.113 Francs
1990	151.904 Francs

PROPRIETE - JOUISSANCE

la société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce et du matériel présentement apportés à compter du 1er Janvier 1992.

DECLARATIONS FISCALES

T.V.A SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT :

Les soussignés engagent en leur qualité d'associés, la société bénéficiaire de l'apport, à procéder ultérieurement s'il y a lieu, aux régularisations des déductions de T.V.A au titre de l'apport des biens constituant des immobilisations, en vertu et dans les hypothèses visées par les articles 210 et 226 bis de l'annexe II du Code Général des Impôts.

IMPOTS DIRECTS :

Les apporteurs, ainsi que la société, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Les sousignés, apporteurs et associés, ainsi que la société, s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné. Ils déclarent en outre que l'apport réalisé concerne des branches complètes d'activités.

Les apporteurs s'engagent en outre à conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant cinq années pour satisfaire aux conditions de l'application du droit fixe (article 12 de la loi n° 91-1322 du 30 Décembre 1991).

145
CB
FB
TB
CA

La plus value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Madame BOUQUET est reportée s'élève à la somme de 755.220 Francs.

Aucune plus value n'est dégagée sur les biens amortissables.

ARTICLE 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE TROIS CENTS FRANCS (1.076.300 Francs) divisé en 10.763 parts de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs droits et de la manière suivante :

- Monsieur Claude BOUQUET, propriétaire de 5.380 parts sociales, numérotées de 1 à 5.380, ci	5.380 parts
- Madame Henriette BOUQUET, propriétaire de 0.380 parts sociales, numérotées de 5.381 à 10.760, ci	5.380 parts
- Monsieur Thierry BOUQUET, propriétaire de 1 part sociale, numérotée 10.761, ci	1 part
- Monsieur Philippe BOUQUET, propriétaire de 1 part sociale, numérotée 10.762, ci	1 part
- Monsieur Christian BOUQUET, propriétaire de 1 part sociale, numérotée 10.763, ci	<u>1 part</u>
SOIT AU TOTAL 10.763 parts sociales, ci	10.763 PARTS

Le capital social peut être réduit ou augmenté en une ou plusieurs fois par décision collective extraordinaire des associés dans les conditions énoncées par la loi.

ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans l'actif social et dans les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées sauf décision contraire prise lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

ARTICLE 4 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires indivis ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pouvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par Justice, un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

CB
CB
TB
CB

Les usufruitiers ou nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 5 - CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant tant en capital qu'en industrie.

Tout projet de cession pour lequel un consentement est requis doit être notifié par acte extraordinaire ou par lettre recommandée avec avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés. Dans le délai de 8 jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le consentement lui est refusé, il pourra exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci.

Le prix de cession est déterminé conformément à l'article 1834-4 du Code Civil. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter du refus. Si, au bout de trois mois, aucune solution n'est intervenue :

-Soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

-Soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement, et alors, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, le cédant ne pourra, pendant un délai de trois ans et dans un rayon de 50 kilomètres autour de la circonscription communale, s'intéresser directement ou indirectement à une activité de même nature susceptible de faire concurrence à l'objet de la société.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites dans les termes de la Loi 82-596 du 10 Juillet 1982.

ARTICLE 6 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès.

UB
CB
PB
TB
CB

ARTICLE 7 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

ARTICLE 8 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 4.

ARTICLE 9 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 1 - NOMINATION ET POUVOIRS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Madame Henriette BOUQUET est nommée gérante pour une durée indéterminée.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que bancaires, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou prendre un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 2 - DUREE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Ils peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

UB
PB
TB
CB

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Toutefois ils peuvent, sauf décision contraire des associés, accepter tout emploi ou fonction dans une société quelconque ou faire pour leur compte personnel ou pour le compte d'une autre société, toute opération n'entrant pas dans l'objet social.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Les gérants peuvent être rémunérés ou non, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel ou les deux à la fois, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 6 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS

Les stipulations des articles 50, 50-1 et 51 de la Loi, sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés directement ou par personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 1 - FORME

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

ARTICLE 2 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant soi, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La convention doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

11/3
CB

PB
TB
CB

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandant de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées convoquées avec le même ordre du jour ou dans un délai de sept jours.

Contrairement aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil et conformément à celles de l'article 1844 alinéa 4 du même Code, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote, tant dans les assemblées ordinaires qu'extraordinaires, appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 3 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 4 - DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée.

ARTICLE 5 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

- Par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et le 31 Octobre 1992.

LD
CB
FB
TB
CA

ARTICLE 2 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat et les annexes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires et en particulier, le Décret 83-1030 du 29 Novembre 1983. Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

La gérance doit adresser aux associés 15 jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultat et annexes, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tout amortissement et provision, constituent le bénéfice net. Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième (5 %) du bénéfice et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire. Les associés ne pourront supporter les pertes au-delà de leurs apports.

ARTICLE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice, sont dépassées les limites pour deux des trois critères suivants :

- Total du bilan supérieur à 10.000.000 Francs
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 20.000.000 Francs
- Nombre moyen de salariés supérieur à 50.

Pour l'application de ces critères, le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif, le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées, le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile, ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant d'associé, et au-delà de sa mise, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait devront être déterminées par décision collective ordinaire des associés. Ils ne pourront jamais être débiteurs.

VB

2 B

FB

T B

CB

TITRE IV - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 1 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 2 - DISSOLUTION

Outre les autres cas prévus par les présents statuts, la réduction du capital en-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital peuvent entraîner la dissolution de la société dans les conditions des articles 35 et 68 de la Loi.

En cas de perte de moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation, et si elle a lieu avant qu'il statue, cette dissolution ne sera pas prononcée.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. A défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 3 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 - CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et la société, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 3 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi et notamment par le Décret 84-406 du 30 Mai 1984, à la suite des présentes, plus particulièrement en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

6/15
CB

PB
TB

CB

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que la gérance.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par les fondateurs pour le compte de la société en formation qui figurent dans un état annexé aux présentes.

En conséquence, conformément à l'article 26 du décret 67-236 du 23 Mars 1967, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements par ladite société.

Les autres actes et engagements qui seront souscrits dès ce jour pour le compte de la société seront réputés postérieurs à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société.

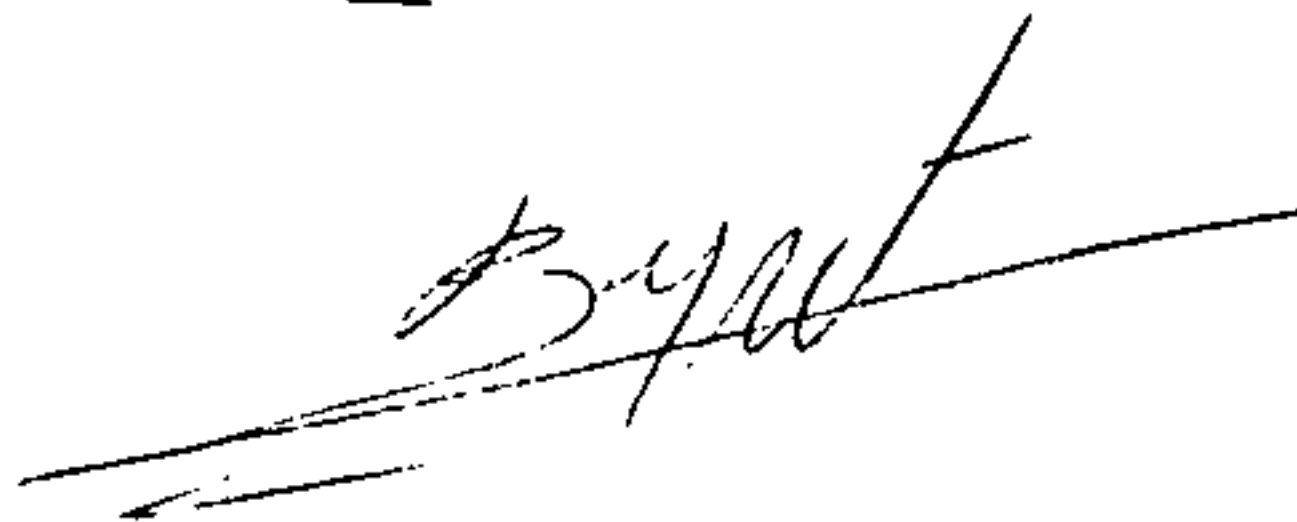
ARTICLE 5 - OPTION POUR LE REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES

Conformément à l'article 52 de la loi de Finances pour 1981, les associés déclarent expressément opter pour le régime des sociétés de personnes. Ils déclarent en outre que, conformément à l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, le lien de parenté entre les associés se décompose de la manière suivante :

Madame Henriette HEVIN est l'épouse de Monsieur Claude BOUQUET qui sont les parents de Messieurs Philippe BOUQUET, Thierry BOUQUET et Christian BOUQUET.

BOUQUET-DEISANS
FAIT A HYERES
LE 22/01/82
EN 5 originaux

Lu et approuvé

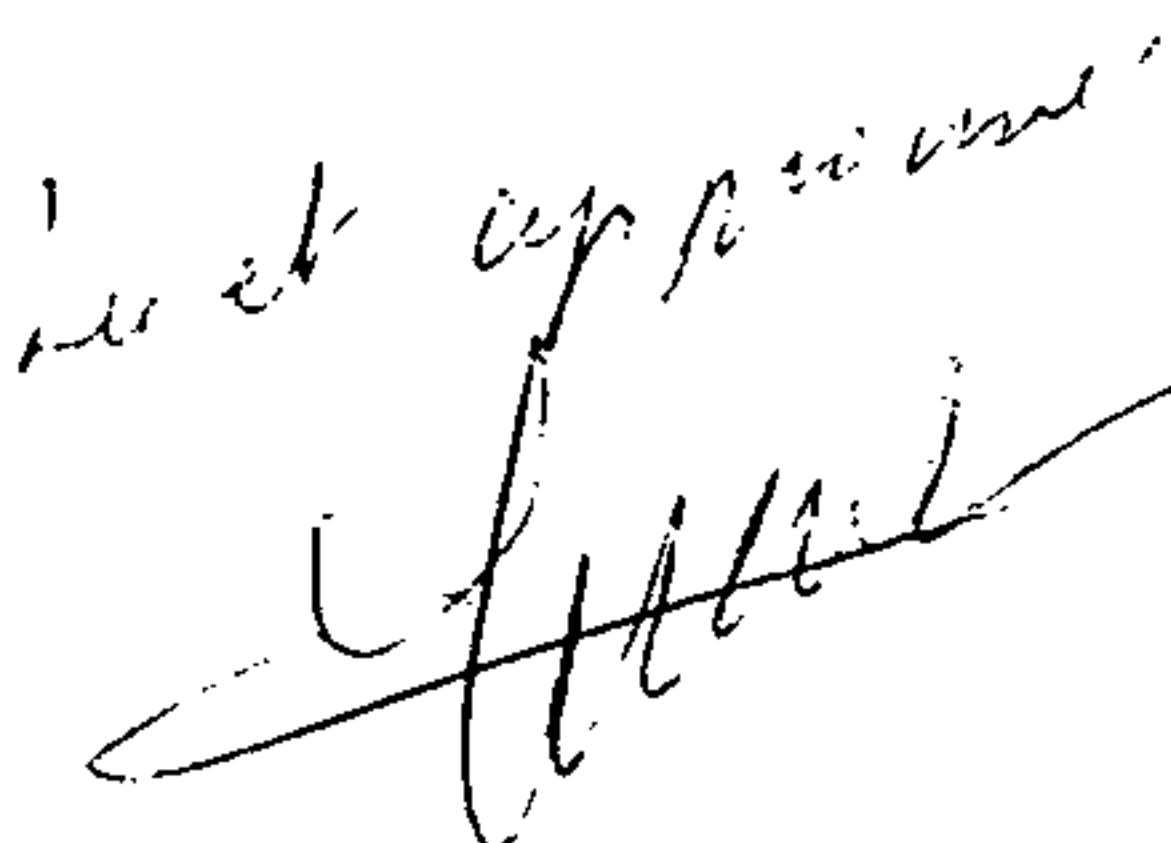


Lu et approuvé



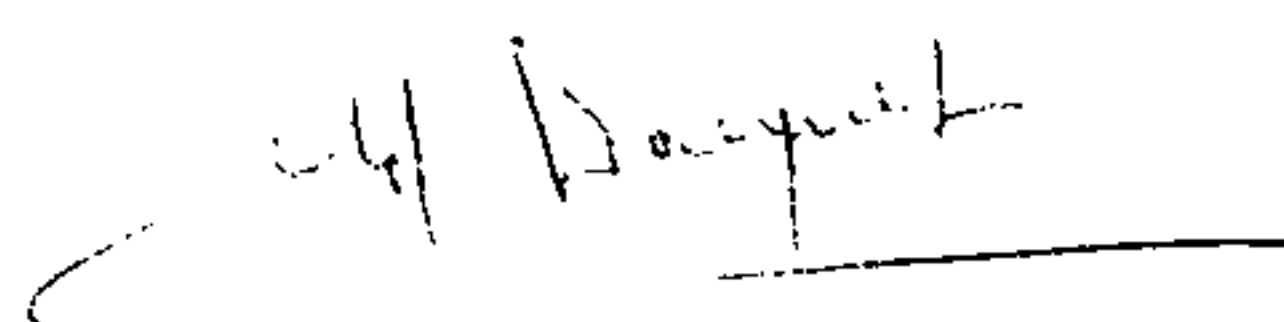
LU ET APPROUVE



Lu et approuvé


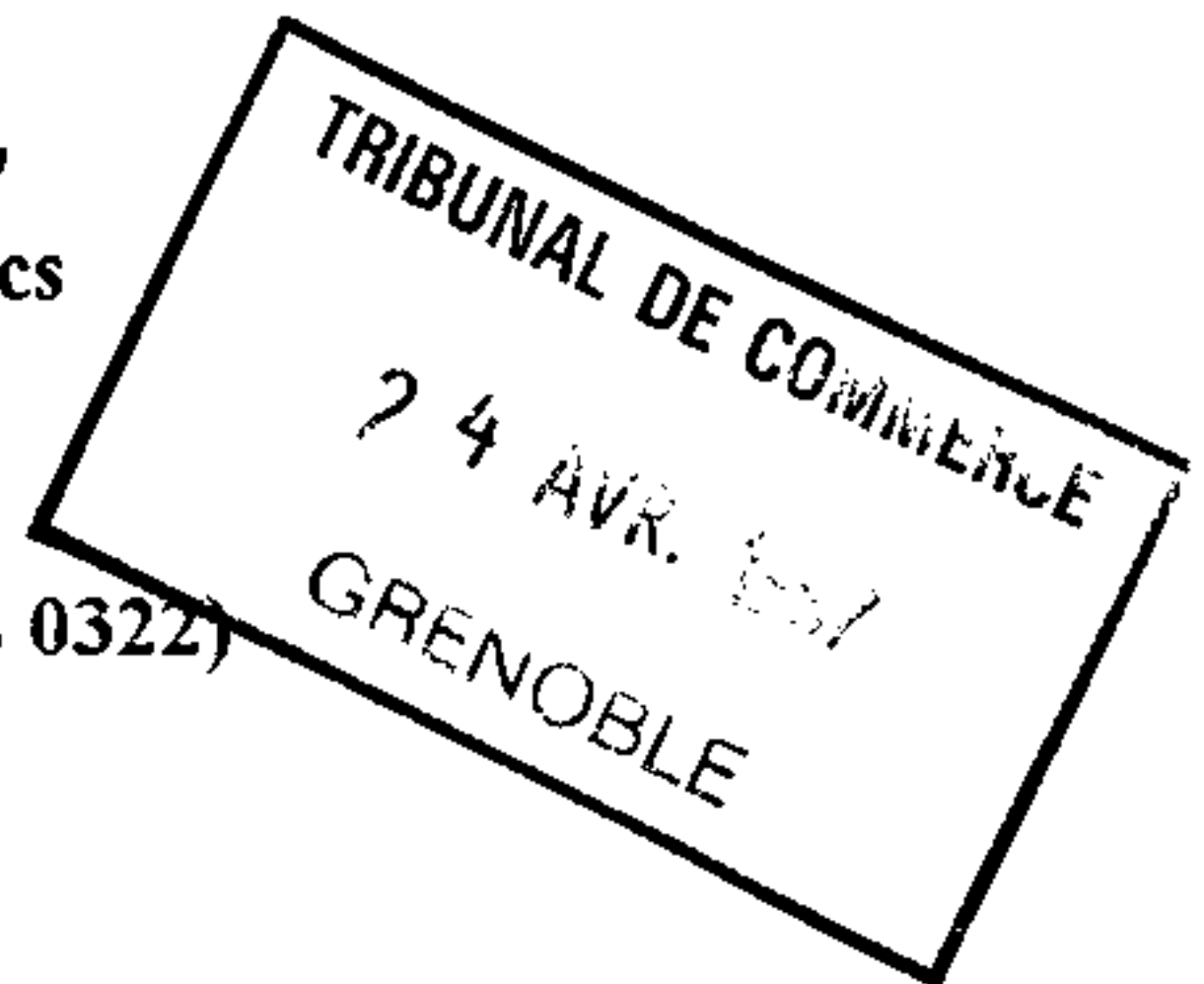
Lu et approuvé

Pour justification des parents de
Eugène



"A LA RENCONTRE DU SOLEIL"
S.A.R.L. au capital de 1.076.300 Francs
Siège social : Lieudit "La Tannerie"
38520 BOURG D'OISANS

R.C.S. GRENOBLE : B 384 836 995 (92 B 0322)



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt ~~seize~~, *deux sept*

Le

19 janvier

A 18 heures,

Les associés de la société "A LA RENCONTRE DU SOLEIL", société à responsabilité limitée au capital de 1.076.300 Francs, ayant son siège social à BOURG D'OISANS (38520), Lieudit la Tannerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 384 836 995, se sont réunis audit siège sur convocation faite par leur gérante, Madame BOUQUET Henriette.

Madame BOUQUET Henriette préside la séance.

Madame la présidente constate que sont présents :

- M. Claude BOUQUET, propriétaire de
5.380 parts numérotées de 1 à 5.380, ci 5.380 parts
- Mme. Henriette BOUQUET, propriétaire de
5.380 parts numérotées de 5.381 à 10.760, ci 5.380 parts
- M. Thierry BOUQUET, propriétaire de
1 part numérotée 10.761, ci 1 part
- M. Philippe BOUQUET, propriétaire de
1 part numérotée 10.762, ci 1 part
- M. Christian BOUQUET, propriétaire de
1 part numérotée 10.763, ci 1 part
- Soit au total 10.763 PARTS, ci 10.763 PARTS

Madame la présidente constate que le quorum est réuni et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

VU, collationné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté.

Hyères-les-Bains, le 22 AVR. 1997



Maire d'Hyères

[Signature]

[Signature] TB

CHS C.B PB

La présidente rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée générale à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 titre IV des statuts ;
- Questions diverses.

La présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les lettres de convocation ;
- Le texte des résolutions ;
- Les statuts de la société.

La présidente précise que, conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret du 23 mars 1967, tous ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis elle déclare la séance ouverte.

Après échange de vues entre les associés, personne ne désirant plus prendre la parole, la présidente met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de modifier l'article 2 du titre IV des statuts en y ajoutant un dernier alinéa rédigé comme suit :

"Contrairement aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil et conformément à celles de l'article 1844 alinéa 4 du même Code, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote, tant dans les assemblées ordinaires qu'extraordinaires, appartient à l'usufruitier".

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article 2 du titre IV des statuts est rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 2 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département, soit par un gérant soit, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, soit encore par un mandataire désigné à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.



Le Président du Tribunal de Commerce
[Signature]

TB
CB
CHB
YB
PB

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe au vote soit par lui-même, soit par un mandataire de son choix, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées convoquées avec le même ordre du jour ou dans un délai de sept jours.

Contrairement aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil et conformément à celles de l'article 1844 alinéa 4 du même Code, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote, tant dans les assemblées ordinaires qu'extraordinaires, appartient à l'usufruitier.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au mandataire de son choix à l'effet d'effectuer les formalités qui découlent des résolutions précédentes.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A LA MAJORITE REQUISE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne désirant prendre la parole, la séance est levée.

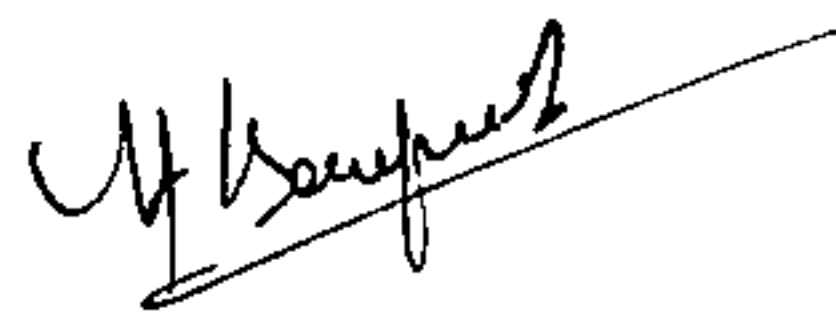
Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés présents.

M. BOUQUET Claude

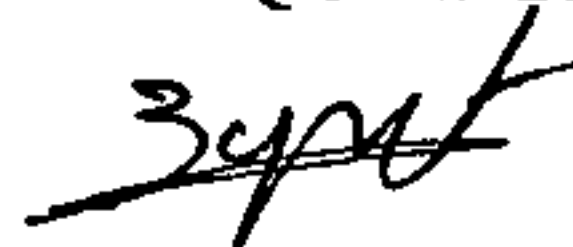


M. BOUQUET Philippe

Mme. BOUQUET Henriette

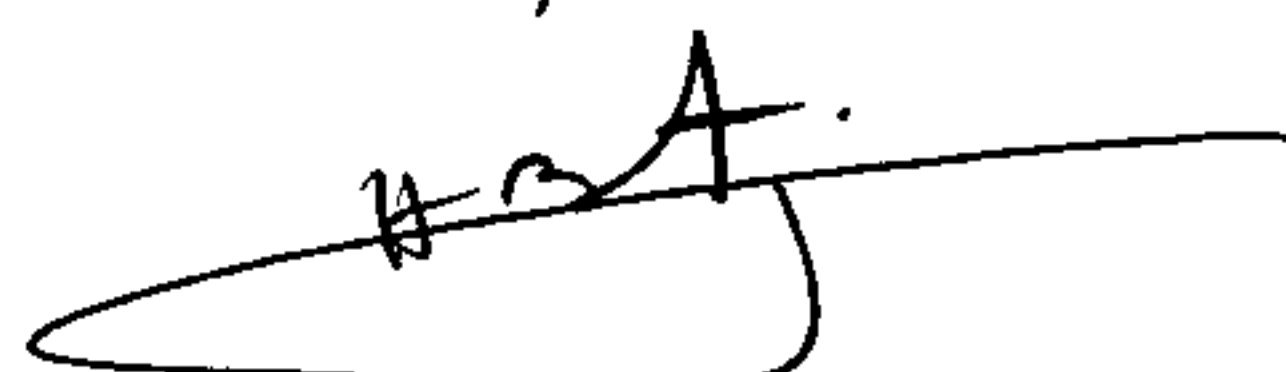


M. BOUQUET Thierry



M. BOUQUET Christian

Bon pour pouvoir

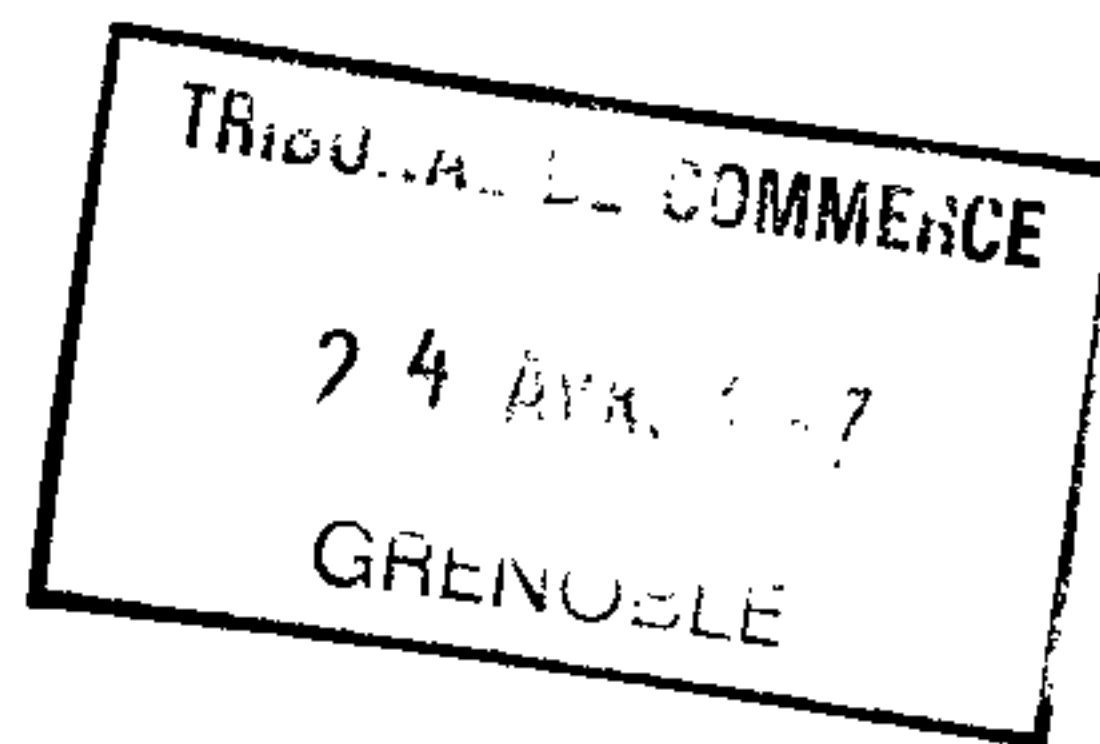


VU, collationné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté.

Hyères-lez-Marseille, le 22 AVRIL 1987

Notaire de l'Etat Civil délégué





"A LA RENCONTRE DU SOLEIL"

Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 1.076.300 Francs
Siège social : Lieudit "la Tannerie"
38520 BOURG D'OISANS

R.C.S GRENOBLE : B 384 836 995 (92 B 0322)

STATUTS MIS A JOUR

AU 19.01.1997

Modification de l'article 2 du titre IV

Bon pour copie conforme à l'original

Y. Baupuis